

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2011

PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES, EXPLORATION
ET EXPLOITATION SUR LE TERRITOIRE NATIONAL - (n° 3392)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 29

présenté par
M. Morel-A-l'Huissier et M. Terrasse

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« L'autorité administrative rend ce rapport public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir une plus grande transparence. Il oblige l'autorité administrative qui reçoit le rapport du détenteur d'un permis à le rendre public.